Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 202 870 du 24 avril 2018
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DRION
Rue Hullos 103-105
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 938 du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée, le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.
Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

2. Question préalable.

A l'audience, la partie requérante sollicite une remise de la présente affaire, étant donné la succession toute récente d'avocats. Elle fait valoir n'avoir pas pu prendre connaissance du dossier.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il était loisible à la partie requérante de consulter le dossier administratif auprès du greffe du Conseil jusqu'à la veille de l'audience, ce qu'elle est restée en défaut de faire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder ladite remise de l'affaire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Elle fait valoir « Que le requérant ne peut marquer son accord sur ladite motivation. Qu'il est fait reproche au requérant de demeurer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15.12.1980. Que le requérant a introduit une requête sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29/12/2016. Que préalablement il a payé la taxe de 215€ auprès de l'Office des Etrangers. Que de ce fait, il est admis au séjour et inscrit dans les registres de la population « au fichier des non inscrits » dans l'attente d'une décision motivée de l'Office des Etrangers relativement à sa demande. Que les policiers ont indiqué au requérant que l'administration communale de trouvait pas la trace de sa requête. Que le requérant ignore qu'il s'agissait de la vérité ou si cela lui a été dit pour justifier la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Quoi qu'il en soit, il avait bel et bien introduit une requête 9 bis et de ce fait, l'Office des Etrangers ne pouvait pas lui notifier un ordre de quitter le territoire sans avoir pris une décision motivée relativement à sa demande de séjour. Que partant, la motivation selon laquelle le requérant et sa famille se trouvaient illégalement sur le territoire est fausse. Que le requérant estime que la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation […] »* motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.3. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué, alors qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, était pendante, le Conseil constate que cette articulation du moyen manque en fait, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait introduit pareille demande. En effet, la seule demande d'autorisation de séjour pendante présente au dossier administratif est une demande du 4 février 2016 introduite uniquement par l'épouse du requérant et sa fille.

Quant à la demande d'autorisation de séjour jointe à la requête, laquelle aurait été réceptionnée par l'administration communale de Saint-Nicolas le 14 avril 2016, le Conseil constate que ce document se limite à attester de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non de la transmission de ladite demande à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être considéré que cette information a été communiquée en temps utile à la partie défenderesse, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire […], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au*

bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente […]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et dans le même sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de l'acte attaqué, dès lors que l'introduction d'une telle demande n'avait pas été portée à sa connaissance. Partant, l'argumentaire développé à cet égard n'est pas pertinent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
Mme L. VANDERHEYDE,	Greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
L. VANDERHEYDE	N. RENIERS